

Article R4223-2 du Code du travail - Eclairage

Date de mise à jour : 23 Juin 2023

Notre analyse

L'éclairage des locaux de travail ne doit pas causer aux travailleurs de fatigue visuelle (ni d'affection de la vue), et doit leur permettre de déceler les risques perceptibles par la vue (par exemple obstacle au sol, discrimination des couleurs).

Article R4223-2 du Code du travail - Eclairage

L'éclairage est assuré de manière à :

- 1° Eviter la fatigue visuelle et les affections de la vue qui en résultent ;
- 2° Permettre de déceler les risques perceptibles par la vue.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Conception des lieux et des situations de travail -
Santé et sécurité :
démarche, méthodes et
connaissances techniques

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Eclairage artificiel au poste
de travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Quel éclairage choisir,
lumière jaune ou lumière
blanche ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)